

# Guide pratique de verbalisation des principales infractions

Espace public et équipements municipaux

Édition 2020

## **Préambule**

Ce guide présente de façon fonctionnelle et pratique les infractions en les regroupant par catégories afin de faciliter le travail des agents et de s'adapter au nouvel outil que constitue le PV électronique.

La très grande partie des infractions est forfaitisée avec un code NATINF particulier qui vous aidera à les retrouver rapidement sur le PVe.

Les autres infractions, correspondant à des procédures de cas « A », figurent à la fin de ce guide. Elles sont relevées exclusivement en PV papier et donnent lieu à un traitement par l'Officier du ministère public (OMP) du tribunal de police de Paris contrairement aux infractions relevées avec le PVe qui sont instruites par l'OMP du Centre National de Traitement automatisé à Rennes.

Dans tous les cas, l'agent verbalisateur est astreint au **respect de la plus grande rigueur pour toutes les informations notées dans la procédure** y compris pour les commentaires saisis pour la compléter (orthographe, libellé, date, heure, etc.).



## Sommaire

1- Souillures et dépôts	p 4
2- Encombrements de la voie publique	р6
3 - Terrasses	p 8
4 - Infractions liées à la collecte des ordures ménagères	р9
5 - Affichage sauvage	p 11
6 - Nuisances sonores	p 15
7 - Infractions diverses forfaitisées	p 18
8 - Infractions dans les parcs, jardins, bois et cimetières	p 19
9 - Infractions diverses non forfaitisées	p 23

## 1- Souillures et dépôts

## ■ Différents cas peuvent se présenter : Ils concernent toutes les souillures y compris celles qui sont constatées à l'occasion d'activités professionnelles

sont constatées à l'occasion d'activités professionnelles réglementées telles que la vente sur un marché découvert ou l'exploitation d'une terrasse.

- le jet de mégot
- le jet de papier et détritus y compris en fouillant des bacs ou des sacs poubelles
- le jet ou dépôt de nourriture aux animaux
- les abords de chantier malpropres
- les dépôts à l'occasion de ventes à la sauvette
- collage d'affiches ou de stickers sur un mur ou du mobilier urbain
- le non-ramassage de déjections canines
- les crachats
- les épanchements d'urine
- le déversement de liquides insalubres

## Infractions prévues et réprimées par :

Article R 633-6 du code pénal **Qualification de l'infraction :** 

Cas n°3

Montant de l'amende :

68€

Code NATINF: 1086

Code NATINF: 26512

Code NATINF: 26513

#### **ARGUMENTAIRE ET PRECISIONS POUR LE PVe:**

## La rubrique « commentaires » doit obligatoirement être renseignée. Les éléments de fait caractérisant l'infraction doivent y être notés avec rigueur et précision :

- Les étiquettes ou factures permettent l'identification du contrevenant.
- La nature du dépôt ainsi que son volume ou sa surface doivent être précisés.
- Il est nécessaire de prendre une photo des faits

permettent constatés pour permettre de caractériser l'infraction et de veiller à la parfaite correspondance entre le commentaire et le code NATINF de l'infraction relevée.

## (i)

## À savoir:

**Un mégot** contient plus de 4 000 polluants et met jusqu'à 15 ans pour disparaître. Il peut polluer 500 litres d'eau. 350 tonnes de mégots sont ramassées chaque année à Paris.

La prolifération des pigeons en ville est une source de nuisances : leurs déjections dégradent les bâtiments et rendent les places piétonnes glissantes. Les oiseaux sont vecteurs de parasites (ornithose, cryptococcose, asthme allergique, salmonellose). Le nourrissage attire également les rongeurs tels que les rats.

**Un chantier malpropre** génère des salissures et des déchets sur la voie publique susceptibles de se déverser dans les égouts et de créer des bouchons dans l'écoulement des eaux nécessitant l'intervention d'égoutiers.

**Les déjections** sont responsables de glissades et de chutes pour les piétons. Si le chien n'est pas correctement vermifugé, ses matières fécales peuvent contenir des parasites transmissibles à l'être humain nuisibles à sa santé.

Les épanchements d'urine d'origine humaine sont acides. Ils attaquent la pierre et les revêtements de chaussée et sont fortement odorants.

## 2- Encombrements de la voie publique

#### La procédure pénale :

#### Différents cas peuvent se présenter :

- l'embarras de la voie publique par dépôt de matériel gênant la circulation des usagers
- les chantiers excédant l'autorisation d'occupation de la voie publique ou non autorisés
- les dépôts en dehors des horaires de marchés découverts alimentaires

## Infractions prévues et réprimées par :

Article R 644-2 du code pénal **Oualification de l'infraction :** 

Cas nº 4

Montant de l'amende :

135€

**Code NATINF: 6069** 

## La procédure administrative :

#### Le Constat de recouvrement pour enlèvement d'office des dépôts sauvages :

1: un PV avec un contrevenant identifié est dressé pour constater un dépôt ou une souillure pouvant entraîner une gêne pour la circulation des piétons ou des véhicules.

2: avant l'enlèvement du dépôt ou de la souillure par la DPE, un constat est fait par un TTPS / ISVP mentionnant la date, l'heure et l'adresse du constat ainsi que le volume ou la surface du dépôt ou de la souillure avec une photo du dépôt ou de la souillure

- **3** : enlèvement par la DPE du dépôt ou de la souillure.
- **4 :** un « formulaire d'intervention suite à constats de déchets ou souillures » est envoyé par les CCLCI à la DPE pour attestation du service fait qui devra lui être retourné.
- **5**: la CCLCI envoie au BREP le formulaire d'intervention, une copie du PV et sa fiche descriptive annexe ainsi que les photos pour le traitement administratif.

des piétons et en particulier des personnes à mobilité réduite.

La voie publique (trottoirs) est destinée en Elle doit également être laissée libre pour priorité à la circulation, en toute sécurité, permettre le nettoiement par les services de la propreté.

## **3- Terrasses**

#### ■ PV amende forfaitaire:

- dépôt sur la voie publique en dehors de l'espace autorisé
- l'embarras de la voie publique par dépôt de matériel gênant la circulation des usagers

#### ■PV Cas A:

- DG 13 du RET: les infractions au règlement des étalages et terrasses (dépôt en dehors de l'espace autorisé)
- Article 1-3-2 du RET: les chevalets, tableauxaffiches, oriflammes en dehors des limites de l'autorisation d'occupation du domaine public
- Article 1-3-2 du RET: le matériel (tables, chaises) en dehors de l'espace autorisé ou non remisé après la fermeture de l'établissement concerné
- non apposition et non présentation de l'autorisation de terrasses

## Infraction prévue et réprimée par :

Article R 633-6 du code pénal

Qualification de l'infraction : cas n° 3

Montant de l'amende : 68 €

**Code NATINF: 1086** 

## Infraction prévue et réprimée par :

Article R 644-2 du code pénal

Qualification de l'infraction : cas n° 4

Montant de l'amende : 135 €

**Code NATINF: 6069** 

#### Infractions prévues par :

Article DG 13 et DG 19 de l'arrêté municipal du 6 mai 2011

Règlement des étalages et terrasses (RET) **Réprimées par :** 

Article R 610-5 du code pénal

Qualification de l'infraction : cas A

Montant de l'amende : 38 €

## 4- Infractions liées à la collecte des ordures ménagères

### ■ Différents cas peuvent se présenter :

- la présentation irrégulière des déchets à la collecte municipale
- le mauvais conditionnement des ordures ménagères (déchets non admis à la collecte, non respect des règles de présentation en cas de dérogation)
- la présentation d'un bac en dehors des horaires
- la malpropreté des bacs

## Infractions prévues et réprimées par :

Article R 632-1 du code pénal

Qualification de l'infraction : cas n° 2

Montant de l'amende : 35 €

Code NATINF: 26511

#### **ARGUMENTAIRE ET PRECISIONS POUR LE PVe:**

La rubrique « commentaires » doit obligatoirement être renseignée. Les éléments de fait caractérisant l'infraction doivent y être notés avec rigueur et précision :

- Les étiquettes ou factures doivent être relativement récentes afin de permettre l'identification du contrevenant
- La nature du dépôt ainsi que son volume ou sa surface doivent être précisés
- Il est nécessaire de prendre une photo des faits constatés pour permettre de caractériser l'infraction et de veiller à la parfaite correspondance entre le commentaire et le code NATINF de l'infraction relevée

## Deux cas dans lesquels il n'est pas nécessaire de verbaliser (tolérance) :

- bacs verts fortement remplis (couvercle mal fermé) mais sans déchet au sol
- cartons pliés sur ou à côté d'un bac jaune



### À Paris, la collecte est mécanisée et répond à des exigences strictes en matière de présentation des bacs sur la voie publique.

Elles visent à faciliter le ramassage des ordures afin que les agents de la propreté puissent travailler en toute sécurité lors de la manipulation des bacs.

Pour des raisons d'hygiène, tous les déchets doivent être présentés sur la voie publique dans des bacs fermés. Une dérogation pour présentation en sacs fermés peut être demandée à la DPE lorsque l'utilisation d'un bac est impossible.

La présentation d'un bac en dehors des horaires autorisés (une heure avant le passage de la benne et 15 mn après son passage) constitue une occupation irrégulière de la voie publique. Elle gêne la circulation des usagers et facilite les fouilles, le chiffonnage et les actes de malveillance.

## 5- Affichage sauvage

#### Deux modes d'action :

La procédure pénale : le procès-verbal

L'auteur de l'infraction est pris sur le fait en train d'apposer ou de coller une affiche.

Infractions prévues et réprimées par :

Article R 633-6 du code pénal

Qualification de l'infraction :

Cas n°3

Montant de l'amende :

68€

La procédure administrative : le recouvrement

Informer la Cellule de coordination de la lutte contre les incivilités (CCLCI) avant de retirer les affiches ou avant de demander l'intervention des services de propreté pour le faire (affiches collées ou grande quantité d'affiches à retirer).

Une fois que l'affichage est retiré et que le « service fait » est attesté, envoyer le dossier à la CCLCI (fiche de constat et photos) pour instruction par le BREP afin que l'intervention des services municipaux puisse être facturée au contrevenant.

## 5-1 : Détails de la procédure pour les CRA – affichage collé :

1: la veille de leur intervention, la Circonscription Fonctionnelle de la DPE donne RDV aux CCLCI avec maximum 4 points d'intervention par arrondissement.

2 : avant l'enlèvement des affiches par la DPE, un constat est fait par un TTPS / ISVP avec photo et relevé de la date, de l'heure, de l'adresse du constat, du nombre et des dimensions de l'affiche.

**3** : suite à ce constat, la Circonscription Fonctionnelle procède à l'enlèvement de l'affiche.

**4 :** ce constat est envoyé par la CCLCI au BREP pour identification de l'auteur de l'infraction.

**5 :** la fiche d'enlèvement est envoyée par les CCLCI à la Circonscription Fonctionnelle pour attestation de service fait.

**6 :** dès réception de l'attestation de service fait, la CCLCI rédige un constat de recouvrement à l'encontre du contrevenant identifié par le BREP.

Pour rappel, la Circonscription Fonctionnelle intervient les semaines paires dans les arrondissements impairs et les semaines impaires dans les arrondissements pairs.



Pour l'affichage publicitaire provenant de grandes marques, le BREP saisit les services du procureur de la République et du préfet pour des amendes pénales et administratives en plus du recouvrement.

## 5-2 : Détails de la procédure pour les CRA – affichage agrafé/ficelé et scotché :

#### Deux cas sont possibles:

- L'agent enlève lui-même les affiches. Dans ce cas, il remplit le formulaire DPSP « enlèvement d'affiches » qui atteste du service fait et le joint au CRA avec une photo. La CCLCI envoie au BREP tous les documents administratifs.
- L'enlèvement est demandé à la DPE. La demande doit mentionner la date, l'heure et l'adresse du constat ainsi que l'intitulé et les dimensions des affiches relevées avec une photo.
  - Une fois retirées, la DPE adressera à la CCLCI la demande d'enlèvement avec le service fait.

### Identification du contrevenant Deux cas envisageables :

- Lorsqu'une affiche annonce une vente (tapis, matelas...) dans un hôtel ou un local, l'agent doit impérativement se rendre sur place pour obtenir l'identité du contrevenant. (organisateur de la vente).
- Dans les autres cas, il transmettra au BREP une fiche d'identification pour rechercher son identifé

## 5-3: Le constat de recouvrement pour marquage publicitaire au sol :

1: avant l'enlèvement du marquage au sol par la DPE, un constat est fait par un TTPS / ISVP mentionnant la date, l'heure et l'adresse du constat ainsi que l'intitulé, le nombre et les dimensions du marquage au sol avec une photo du marquage.

2: enlèvement par la DPE du marquage au sol.

**3:** les CCLCI envoient les fiches d'identification au BREP.

**4:** la fiche d'enlèvement est envoyée par les CCLCI à la DPE pour attestation de service fait qui devra lui être retournée.

**5:** la CCLCI rédige le formulaire d'intervention pour le marquage publicitaire au sol qui l'adressera avec l'attestation de service fait au BREP.

## 6- Nuisances sonores

#### Il existe trois grandes catégories de nuisances sonores :

- les nuisances professionnelles : bruits de voisinage ayant pour origine une activité professionnelle, une activité sportive, culturelle ou de loisirs (R 1336-6 code de la santé publique).
- les nuisances de chantier : bruits de voisinage ayant pour origine un chantier de travaux publics ou privés (R 1336-10 code de la santé publique).
- les bruits de comportement : les bruits de comportement des particuliers. Ils correspondent aux bruits de la vie quotidienne audibles depuis la voie publique.

## 6-1: Les nuisances professionnelles

Elles relèvent de la compétence exclusive du Bureau d'actions contre les nuisances professionnelles (BANP).

Celui-ci traite les plaintes relatives :

- aux bruits de voisinage causés par les activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs. Il s'agit essentiellement des activités des artisans, commerçants, bureaux, salles de sport; - aux bruits des livraisons et de la manutention à l'intérieur des commerces ou des zones extérieures leur appartenant ; aux nuisances olfactives professionnelles.

Les nuisances dues aux dispositifs de sons amplifiés relèvent de la compétence exclusive de la Préfecture de Police de Paris (Bureau des actions de prévention et de protection sanitaires).

#### 6-2: Les nuisances de chantier

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2019, ces nuisances relèvent de la compétence partagée du BANP et des circonscriptions territoriales.

Tous les signalements sont tranférés pour traitement par le BANP à la CCLCI de la circonscription concernée.

Cette dernière prendra en charge les constatations d'usage sur le terrain et demeurera l'interlocuteur unique des parties au litige, plaignant ou mis en cause.

Le BANP pourra reprendre en charge le dossier en cas de situation complexe ou difficile.

## 6-3: Les bruits de comportement

Les bruits de comportement émanant des particuliers correspondent aux bruits de la vie quotidienne. Ils sont sanctionnés dans les cas suivants :

- L'émission de bruit portant atteinte à la tranquillité du voisinage et à la santé de l'homme

- Le tapage injurieux et la complicité de tapage injurieux troublant la tranquillité d'autrui

- Le tapage nocturne et la complicité de tapage nocturne troublant la tranquillité d'autrui

#### Infraction prévue et réprimée par :

article R 1337-7 du code de santé publique **Qualification de l'infraction :** cas n° 3

Montant de l'amende : 68 € Codes NATINF : 13313 et 25877

## Infraction prévue et réprimée par :

article R 623-2 du code pénal

**Qualification de l'infraction :** cas n° 3

Montant de l'amende : 68 € Code NATINF : 6084 et 20794

## Infraction prévue et réprimée par :

article R 623-2 du code pénal

Qualification de l'infraction : cas n° 3

Montant de l'amende : 68 € Code NATINF : 6068 et 20795

NATINF 20795 - Complicité de tapage nocturne : « doivent être considérés comme coupables de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants , non seulement ceux qui prennent une part active aux bruits ou tapages nocturnes ou injurieux, mais encore tous ceux qui, par leur présence ou leur fait, ont favorisé ou facilité la commission de cette infraction » (art. 623-2, al. 7 du code pénal).

Le code de la santé publique (art. R. 1336-5) retient 3 critères non cumulatifs pour caractériser le « bruit domestique ou de comportement » : la durée, la répétition ou l'intensité.

Le constat de l'un de ces trois critères suffit à caractériser l'infraction.

La jurisprudence permet de constater ce type de bruit sans recourir à un sonomètre.

Celui-ci peut être utilisé pour mesurer son intensité mais ne doit pas être mentionné dans la procédure.

Il existe donc avec le code de santé publique une réglementation applicable de jour comme de nuit et avec le code pénal, un régime de tapage nocturne.

## À savoir :

Le tapage injurieux doit avoir un caractère offensant. Il faut donc que les auteurs aient cherché à se montrer désagréables même s'ils n'ont employé aucun terme de mépris ou invective. Les manifestations bruyantes accompagnées de grossièretés ou de propos désobligeants entrent dans ce cadre.

On qualifie de tapage nocturne **toute nuisance sonore entre le coucher et le lever du soleil** (22h00 – 7h00).

La complicité de tapage consiste pour le responsable de l'établissement concerné à ne rien faire pour arrêter les nuisances sonores commises, par exemple, sur sa terrasse.

## 7- Infractions diverses forfaitisées

#### Animaux:

- le jet ou le dépôt de nourriture aux animaux sans autorisation

Il faut préciser quelle nourriture a été donnée et quel animal est concerné

- non ramassage de déjection

Il faut préciser si le contrevenant s'est éloigné du lieu de déjection lors de la prise de contact

- la divagation d'un animal dangereux sur la voie publique (chien non tenu en laisse) Infraction prévue et réprimée par : Article R 633-6 du code pénal Qualification de l'infraction : cas n° 3 Montant de l'amende : 68 €.

Code NATINF: 1086

Infraction prévue et réprimée par :

Article R 633-6 du code pénal Qualification de l'infraction : cas n° 3

Montant de l'amende : 68 €

Code NATINF: 26512

Infraction prévue et réprimée par : article R 622-2 du code pénal Qualification de l'infraction: cas n° 2 Montant de l'amende : 35 €.

**Code NATINF: 225** 

## (i) À savoir :

Un animal non tenu en laisse est susceptible d'être dangereux en mordant ou en gênant la circulation des véhicules sur la voie publique.

## 8- Infractions dans les parcs, jardins, bois et cimetières

## **INFRACTIONS FORFAITISÉES**

### Animaux:

- le jet ou le dépôt de nourriture aux animaux sans autorisation

Il faut préciser quelle nourriture a été donnée et quel animal est concerné

- non ramassage de déjection

Il faut préciser si le contrevenant s'est éloigné du lieu de déjection lors de la prise de contact

- la divagation d'un animal dangereux dans les espaces verts (chien non tenu en laisse)

## Infraction prévue et réprimée par :

Article R 633-6 du code pénal

Qualification de l'infraction : cas n° 3

Montant de l'amende : 68 €

**Code NATINF: 1086** 

## Infraction prévue et réprimée par :

Article R 633-6 du code pénal

Qualification de l'infraction: cas n° 3

Montant de l'amende : 68 €

Code NATINF: 26512

## Infraction prévue et réprimée par :

Article R 622-2 du code pénal

Qualification de l'infraction : cas n° 2

Montant de l'amende : 35 €

**Code NATINF: 225** 



## À savoir:

La présence de nourriture dans les espaces verts favorise la prolifération des rongeurs.

Les déjections canines peuvent être à l'origine de glissades pour les promeneurs. Elles sont une atteinte à la salubrité des lieux notamment pour les enfants.

Un chien non tenu en laisse peut se montrer dangereux en attaquant et en mordant des promeneurs ou tout usager des bois, des parcs et des jardins ou en gênant la jouissance de ces lieux.

## ■ Protection de l'environnement et des équipements:

- le non-respect de la propreté des espaces verts et de leurs équipements
- le dépôt de détritus en dehors des corbeilles
- le lavage, séchage de vêtements ou de matériel
- le lavage, la réparation, l'entretien d'un véhicule automobile
- toute opération ayant pour effet de polluer l'air, l'eau ou le sol
- l'abandon ou l'introduction de toutes espèces végétales et animales
- l'installation ou l'aménagement d'abris pour les animaux sans autorisation
- l'allumage d'un feu ou d'un barbecue

Infraction prévue et réprimée par :

Article R 633-6 du code pénal

Qualification de l'infraction : Cas n° 3

Montant de l'amende : 68 €

**Code NATINF: 1086** 

## Usages spéciaux des parcs, jardins et bois :

- l'installation d'emprises, de panneaux de chantier ou de matériaux sans autorisation
- l'installation de dispositif publicitaire sans autorisation
- l'installation, l'utilisation ainsi que l'occupation des berges de Seine dans le Bois de Boulogne, sans autorisation

#### Installations commerciales:

- le dépôt de matériel non autorisé autour de l'exploitation (l'installation de tables, chaises, etc., doit faire l'objet d'une autorisation spécifique et ne pas gêner la circulation des piétons ou celle des véhicules de secours et d'entretien)
- Aucune publicité commerciale, aucune enseigne de tout type ne doit apparaître sur ou à proximité de l'emplacement autorisé (commerces dans les espaces verts)
- la malpropreté des abords de l'installation
- l'écoulement de produits susceptibles de provoquer une pollution

## Infractions prévues et réprimées par :

Article R 633-6 du code pénal

Qualification de l'infraction : Cas n° 3

Montant de l'amende : 68 €

Code NATINF: 1086

#### Infractions prévues et réprimées par :

Article R 633-6 du code pénal

Qualification de l'infraction : Cas n° 3

Montant de l'amende : 68 €

Code NATINF: 1086

## Infraction prévue et réprimée par :

Article R 633-6 du code pénal

Qualification de l'infraction : Cas n° 3

Montant de l'amende : 68 €

Code NATINF: 26513

### ■ Infractions non forfaitisées :

- la circulation ou le stationnement d'un véhicule motorisé en dehors des zones autorisées
- l'introduction d'un chien de lère ou 2è catégorie
- l'introduction ou la consommation de boissons alcoolisées
- la pratique du camping, caravaning hors des lieux autorisés
- sous réserve de ne pas troubler l'ordre public, le port de tenues de bains est autorisé sur les seules pelouses
- -l'interdiction de tout usage d'engin pyrotechnique, de feux ou barbecues
- l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ou dans les jardins identifiés comme tels
- la présence dans un parc, jardin, square en dehors des heures autorisées
- le refus de se conformer aux consignes du personnel de surveillance

#### Précisions:

**Pour l'alcool,** une tolérance sera accordée pour une consommation modérée et ne provoquant pas de trouble à la tranquillité publique.

## Infractions prévues par :

- le Règlement Général des parcs, jardins et espaces verts, arrêté municipal du 20 décembre 2018, article 1 pour le refus de se conformer aux consignes, article 6 pour la présence en dehors des heures autorisées, article 7 pour la circulation et le stationnement, article 11 pour l'introduction d'un chien et article 8 pour tous les autres motifs.
- le Règlement Général des Bois, arrêté municipal du 20 décembre 2018, article 2 pour le refus de se conformer aux consignes, article 3 pour la présence en dehors des heures autorisées, article 4 pour la circulation et le stationnement, article 8 pour l'introduction d'un chien et article 5 pour tous les autres motifs.
- le Règlement des cimetières, arrêté municipal du 1er juin 2005, article 2 pour le non-respect des conditions d'accès, l'introduction d'un animal ou encore le refus de se conformer aux consignes, l'article 4 pour la consommation d'alcool et l'article 5 pour le non-respect des règles de circulation et de stationnement.

**Réprimées par :** l'article R 610-5 du code pénal

Qualification de l'infraction : cas A

L'accès au parcs et jardins n'est possible que pour les chiens tenus en laisse. Leur circulation n'est autorisée que dans les allées.

## 9- Infractions diverses non forfaitisées

- Différents cas peuvent se présenter (non limitatif) :
  - une clôture en mauvais état sur un terrain privé ou une emprise de chantier qui ne ferme pas l'espace sensé être protégé ou qui en permet l'accès suite à une dégadation
  - la dégradation volontaire d'un bien de la commune de Paris (par exemple détérioration de la clôture d'une déchetterie ou d'un square, apposition de graffiti sur un bien de la Ville de Paris ...)
  - la non apposition de la raison sociale sur un emballage (provenant par exemple d'un établissement de restauration rapide)

Les infractions aux arrêtés du Maire, hors organisation de la collecte des ordures ménagères, sont réprimées par l'article R.610-5 du code pénal avec une qualification au cas A.

**Infraction prévue :** article 99-2 (cf 99-8) du règlement sanitaire départemental

**Réprimée par :** article 7 du décret n° 2003-462 du 21 mai 2003

Qualification de l'infraction : cas A (3è classe)

Code NATINF: 3671

**Infraction prévue et réprimée par :** article R 635-1 du code pénal

Qualification de l'infraction : cas A (5è classe)

Code NATINF: 7905

**Infraction prévue par :** arrêté du 10 janvier 1983, article 2

Réprimée par : article R 610-5 du code pénal

Qualification de l'infraction : cas A

Code NATINF: 6032

## Index

. Affichage sauvage :	pages 4 - 11 - 12 - 13 - 14
. Chantier :	pages 4 - 6 - 15 - 16
. Déjection canine :	pages 4 - 18 - 19
. Dépôt :	pages 4 -18 - 19
. Divagation d'animal :	pages 18 - 19
. Épanchement d'urine :	page 4
. Gros embarras :	page 6
. Infractions au règlement des parcs, jardins et espaces verts, et des bois	page 19
. Infractions à la collecte des ordures ménagères :	page 9
. Infractions aux horaires des marchés découverts et alimentaires :	page 6
. Jet de mégot :	page 4
. Nuisance sonore :	page 15 - 16
. Terrasse :	page 8
. Vente à la sauvette :	page 4

## Acronymes

**BANP:** Bureau d'actions contre les nuisances professionnelles

BREP: Bureau de la régulation de l'espace public

CCLCI: Cellule de coordination de la lutte contre les incivilités

CRA: Constat de recouvrement d'affichage

DPE : Direction de la propreté et de l'eau

ISVP : Inspecteur de sécurité de la Ville de Paris

**NATINF:** Nature de l'infraction

PV: Procès-verbal

PVe: Procès-verbal électronique

**RET:** Règlement des étalages et terrasses

TTPS: Technicien de tranquillité publique et de surveillance

Direction de la prévention, de la sécurité et de la protection

1, place Baudoyer - 75004 Paris